



No. 20.

---

---

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

---

---

BILL.

Acte pour incorporer l'association de la  
Halle au blé de Toronto.

---

BILL PRIVE

---

M. BEATY.

---

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer l'association de la Halle au blé de Toronto.

**C**ONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées, ont, par leur pétition, demandé d'être incorporées ainsi que d'autres encore sous le nom de " Association de la Halle au blé de Toronto," et d'exercer certains pouvoirs ci-dessous mentionnés, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Wm. H. Howland, W. D. Matthews, J. E. Kirkpatrick,
- 10 B. R. Clarkson, Robert Spratt, J. T. Culverwell, Thomas Flynn, Douglas Laidlaw, Wm. Galbraith, Thorne Frères, H. N. Baird, Gooderham et Worts, Thomas Duncan, James Brunskill, J. Harris, R. Bradford, Geo. A. Chapman, Thomas Ashover, S. W. Farrell, Thomas Drysdale, Thos. C. Chisholm,
- 15 James Young, William Gooderham, Junr., Winans, Butler et Compagnie, H. S. Howland, John Steward, W. H. Knowlton, P. Howland, A. W. Godson, J. H. McNairn, K. Chisholm et Compagnie, Joseph Gibson, A. M. Cannon, Mellville Fair et Compagnie, S. A. Oliver, H. J. Boulton, D. Clark, James
- 20 Braden, James Coleman, W. Ryan, S. P. Irwin, W. et J. Spink, W.R. Wadswort, Simon Plewes, J. S. Rutherford, Gibson Cook, Isaac Warcup, Wm. Lukes, Laidlaw et Nicol, et A. V. De Laporte et Compagnie, et autres à eux déjà associés, et toutes les personnes qui par la suite pourront s'associer à
- 25 eux, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de " Association de la Halle au blé de Toronto;" et pourront, sous ce nom, poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité; et sous ce nom, ils et leurs successeurs
- 30 auront succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté; ils pourront acquérir pour eux-mêmes et leurs successeurs, sous tout titre légal quelconque, des biens mobiliers et immobiliers, qu'ils pourront aliéner, vendre, céder, transporter
- 35 ou louer, ou aucune partie d'iceux, de temps à autre, selon que l'occasion semblera l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'ils pourront juger à propos; et ils pourront, s'ils le jugent à propos, acquérir d'autres biens meubles et immeubles pour les fins du présent acte; ils pourront
- 40 emprunter, sur la garantie hypothécaire des immeubles de la corporation, pour le temps et aux termes et taux d'intérêt qu'ils jugeront à propos; pourvu toujours que la valeur nette des biens mobiliers et immobiliers possédés par la dite corporation en une seule et même fois, n'excèdera pas cent

mille piastres ; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera de pouvoirs de corporation à part ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui lui seront nécessaires pour le mettre à effet.

2. Les objets de l'association seront :—(1) de compiler, 5  
enregistrer et publier des statistiques et de collectionner et  
donner des renseignements sur le commerce des produits et  
des provisions des différentes provinces de la Puissance du  
Canada, d'ouvrir des relations dans chacune des provinces  
suscrites dans le but d'atteindre cet objet de la manière la 10  
plus efficace, par la formation de succursales ou autrem-  
ent, et d'établir et maintenir l'uniformité dans les affaires  
commerciales parmi les personnes engagées dans ces  
opérations en Canada. (2.) De se procurer un édifice ou  
une chambre convenable pour une Halle au blé et des 15  
bureaux en la cité de Toronto, et d'y encourager la cen-  
tralisation des commerces de produits et de provisions de la  
dite cité ;—d'établir et maintenir l'uniformité dans les opéra-  
tions conduites par ses membres et par ceux qui transigent  
avec eux ;—de compiler, enregistrer et publier des statistiques 20  
concernant ces opérations ;—de faire observer les règlements  
qui pourront légalement être établis, mais qui ne seront pas  
incompatibles avec la loi ;—et de régler, résoudre et décider  
les différends et malentendus entre les personnes engagées  
dans les dits commerces, ou qui pourront être soumis à l'arbi- 25  
trage en la manière ci-dessous prescrite ; pour ces fins la cor-  
poration est autorisée par un vote de la majorité, à une assem-  
blée annuelle, trimestrielle ou spéciale de l'association, de  
faire tous les règlements convenables et nécessaires pour sa  
gouverne—pour le maintien et la direction de la Halle au blé, 30  
de ses bureaux et de ses dépendances—pour le prélèvement  
d'un capital, n'excédant pas en montant la somme susdite de  
cent mille piastres, par l'émission d'actions transférables ou  
autrement—pour fixer les conditions auxquelles les actions  
pourront être transférées ou forfaites—pour l'emploi d'un 35  
secrétaire et tel nombre de commis, officiers et serviteurs qui  
pourra être nécessaire—pour régler le mode de voter aux  
assemblées ordinaires ou générales, et pour déterminer si le  
président votera ou ne votera pas, ou aura ou n'aura pas une  
double voix ou voix prépondérante dans le cas d'égalité, et 40  
pour tout ou aucun des objets dans la limite des pouvoirs  
conférés par le présent acte, et pour l'administration de ses  
affaires généralement ; pourvu toujours que ces règlements  
ne soient pas contraires à la loi ; et de plus pour amender et abro-  
ger ces règlements de temps à autre de la manière y prescrite, 45  
et généralement elle aura tous les pouvoirs de corporation  
nécessaires pour les fins du présent acte.

3. Les affaires de la corporation créée par le présent acte  
seront administrées par un président, un vice-président, un  
secrétaire, un trésorier et sept ou tel autre nombre de direc- 50  
teurs qui pourra être fixé par les règlements, lesquels seront  
membres de l'association et constitueront ensemble le comité  
d'administration, et seront élus annuellement aux temps et  
lieu qui pourront être fixés par les règlements ; toutes les  
vacances qui pourront survenir dans le comité par décès ou 55

autrement seront remplies par le dit comité, et la majorité numérique du dit comité constituera un *quorum* pour la gestion des affaires.

4. Les dits W. H. Howland, W. D. Matthews, J. E. Kirk-  
5 patrick, B. R. Clarkson, Wm. Gooderham, junior, H. N. Baird, W. R. Wadsworth, S. W. Farrell, Thomas Flynn, et Henry J. Boulton, formeront le comité d'administration jusqu'à ce que d'autres, sous les dispositions du présent acte, soient élus à leur place; et le comité constitué  
10 par le présent acte, jusqu'à la dite élection, aura tous les pouvoirs conférés au comité d'administration de la dite corporation par le présent acte, et aura le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions, et de faire toutes matières et choses nécessaires pour l'organisation  
15 et le fonctionnement parfait de l'association.

5. Nul membre, personne en charge, ou actionnaire ne sera en aucune manière responsable du paiement d'aucune dette ou réclamation due par l'association, au-delà du montant de ses actions non-payées qu'il aura souscrites au fonds  
20 social de la corporation.

6. Une assemblée annuelle sera tenue pour l'élection du comité d'administration (et pour telles autres affaires qui pourront être soumises à l'assemblée) aux temps et lieu et sous les règlements et après les avis que les règlements de la  
25 corporation détermineront, et telle assemblée pourra être ajournée selon qu'il y sera décidé; mais dans le cas d'accident, défaut ou négligence de tenir telle élection générale, la corporation ne sera pas dissoute, mais elle continuera d'exister, et les anciens officiers resteront en charge jusqu'à  
30 la prochaine élection générale, ou jusqu'à telle époque qui pourra être fixée par les règlements.

7. La corporation pourra admettre comme membres les personnes qu'elle jugera à propos, et pourra expulser tout membre pour les raisons et de la manière qui pourront être  
35 fixées par règlement.

8. Il sera du devoir du maître du havre à Toronto, des percepteurs de douane à tous les ports sur le Lac Ontario, des inspecteurs de farine, grains, produits et provisions à Toronto, et des compagnies de chemin de fer ayant des termini en la  
40 cité de Toronto, et de leurs officiers et serviteurs, de fournir à l'association les renseignements statistiques et autres relatifs au commerce, ainsi que les échantillons qui pourront de temps à autre être demandés par résolution du comité d'administration.

45 9. La corporation aura le pouvoir, par règlement, de pouvoir à l'élection ou à la nomination des arbitres parmi les membres de l'association, pour entendre et décider les contestations, différends ou malentendus relatifs aux matières commerciales qui pourront survenir entre les membres de  
50 l'association, ou toute personne quelconque réclamant sous eux, qui pourront être volontairement soumis à l'arbitrage

par les parties contestantes ; mais rien n'empêchera les parties en aucun cas de nommer des membres de l'association autres que les membres du comité d'administration comme les arbitres auxquels l'affaire sera soumise.

10. La corporation aura le pouvoir, par un règlement, de 5  
pourvoir à l'élection annuelle d'une chambre de révision, et au cas où la chose ne serait pas prévue par règlement, cette chambre pourra se composer des membres du comité d'administration, et elle comprendra tout membre qui pourra avoir agi comme arbitre dans toute affaire soumise à la chambre de 10  
révision.

11. Les membres et les personnes consentant à un arbitrage par acte par écrit signé par eux conformément à la formule de la cédule annexée au présent acte, seront censés avoir accepté la décision de la majorité des arbitres qui, en 15  
vertu de tout règlement, ou qui au choix des parties, pourront être nommés comme devant juger l'affaire et la décider.

12. Les arbitres, après leur élection et avant d'agir comme tels, prêteront et souscriront un serment devant un juge de paix ou un des commissaires chargés de recevoir les affidavits dans la 20  
cour supérieure (lesquels sont par le présent autorisés à l'administrer) qu'ils rempliront fidèlement, diligemment et impartialement leurs devoirs comme arbitres, et rendront, dans les cas soumis, une sentence juste et équitable au meilleur de leur jugement et habileté, sans crainte, faveur ni affection pour ou 25  
contre quelque personne que ce soit ; et les arbitres nommés par les parties devront dans chaque cas avant d'agir prêter et souscrire un semblable serment ; et les membres de la dite chambre de révision prêteront le même serment que celui exigé des dits arbitres, lorsqu'ils entreront en charge, et ces 30  
serments seront déposés entre les mains du secrétaire de l'association, et pourront être d'après la forme de la cédule B annexée au présent acte.

13. La corporation aura le pouvoir de faire tous les règlements nécessaires pour prescrire les formes et modes de 35  
procéder à observer dans les arbitrages ;— pour fixer la taxation des témoins, et tous les honoraires, frais et dépens, l'indemnité à payer aux arbitres, au secrétaire, ou à aucun des serviteurs de l'association, et pour en exiger le paiement avant le prononcé de la sentence ;— pour 40  
fixer les amendes qu'aura à payer tout arbitre refusant d'agir comme tel après avoir été régulièrement nommé (lesquelles amendes seront perçues comme une dette devant toute cour civile ayant juridiction pour le montant), et pour amender et révoquer ces règlements, de temps à autre, ainsi que les 45  
autres règlements de l'association, et de la manière qui y est prescrite.

14. Les arbitres auront le pouvoir de fixer les temps et lieu où ils entendront et jugeront toute matière ou chose qui leur sera ainsi soumise, et d'ajourner leur assemblée de 50  
temps à autre selon qu'il sera nécessaire, mais non au-delà du temps fixé dans la soumission pour le prononcé de leur

sentence, si le temps y est ainsi fixé, excepté du consentement des parties ; et ils auront le pouvoir, séparément, à toute assemblée, d'administrer les serments aux parties et à leur témoins, et de les interroger de vive voix ou par écrit, 5 relativement aux matières soumises et sous considération, de taxer les témoins et leur accorder une indemnité juste et équitable, et de taxer les honoraires, frais et dépens de l'arbitrage d'après les règles et échelles qui pourront être fixées par réglemens ; et un certificat sous le seing du secrétaire 10 de l'association, constatant le montant accordé aux témoins ou le montant des honoraires, frais et dépens ou de l'amende imposée à l'arbitre qui refusera d'agir, ou constatant toute autre matière, acte ou chose accomplie par l'association, ou par tous tels arbitres, et enregistré par le secrétaire dans 15 les livres de l'association, sera une preuve suffisante *prima facie* de tel montant, et du contenu du certificat.

15. Toutes les sentences seront rendues par écrit et signées par les arbitres qui les rendent, et transmises au secrétaire qui les enregistrera après paiement de tous frais, 20 honoraires et dépens, dans un livre tenu par lui à cet effet, et en fournira promptement des copies aux parties intéressées, à leur demande, après qu'elles auront été ainsi enregistrées ; et il ne sera pas nécessaire de signifier la sentence aux parties.

16. L'une ou l'autre des parties à la soumission, en déposant 25 entre les mains du secrétaire dans les cinq jours de la date de la sentence, mais non après, une déclaration signée par elle exposant qu'elle désire faire reviser la sentence, aura droit de faire renvoyer la sentence, ainsi que toutes les questions surgissant de telle soumission, à la chambre de 30 révision, laquelle aura le pouvoir, sans délai, et après avis par écrit donné aux parties, et en la manière que la majorité de la chambre pourra déterminer, ou qui pourra être déterminée par règlement, de procéder à l'examen des matières 35 soumises et de la sentence, soit en entendant les parties et leurs témoins et les preuves *de novo*, ou de décider en dernier ressort d'après des notes écrites des témoignages, s'il en a été pris, et les actes et documents fournis par le secrétaire ; et tous les pouvoirs conférés par le présent acte aux dits arbitres seront et sont par le présent conférés à la dite 40 chambre de révision ; et la décision ou sentence de la chambre de révision ou de la majorité de la chambre, confirmant ou infirmant, modifiant ou amendant la sentence des arbitres, sera finale et définitive, et obligatoire pour les parties à la dite soumission, et sera déposée et enregistrée ; et jugement sera 45 rendu sur telle décision et aura le même effet et sera mis à exécution et suivi des mêmes procédures que dans le cas d'une sentence rendue par les arbitres et en la manière prévue par le présent acte.

17. Il sera du devoir du secrétaire de l'association, à 50 la demande de toute partie à la soumission, et après l'expiration de cinq jours de la date de la sentence, si elle n'est pas revisée, ou après l'expiration de cinq jours de la date du prononcé de la sentence rendue par la chambre de révision, de déposer la ou les sentences originales, ainsi que la sou-

mission et un certificat détaillé des honoraires, frais et dépens encourus (dans le cas où des frais seront accordés) au bureau du greffier de la cour de comté à Toronto, ou au bureau du greffier de la couronne et des plaids dans la cour du banc de la Reine, ou au bureau du greffier de la couronne et des plaids dans la cour des plaids communs à Toronto, ou au bureau du greffier de la couronne à Toronto, selon que la somme adjudgée, tel que finalement réglé par la sentence, peut tomber sous la juridiction des dites cours respectives, pour être déposées et enregistrées dans la dite cour; et après que le dit secrétaire, ou un témoin compétent, aura déclaré sous serment devant le greffier, que les signatures à la dite sentence sont bien celles des arbitres ou des membres de la chambre de révision ou des deux, selon le cas, et que le montant des frais, (s'il en est accordé) est correct, la ou les dites sentences, affidavit et certificat seront déposés et enregistrés dans la cour, et la sentence des dits arbitres, si elle n'est pas révisée, ou la sentence de la chambre de révision une fois rendue, respectivement, seront là-dessus prises et considérées à toutes fins et intentions quelconques comme ayant et auront respectivement la même force et le même effet qu'un jugement légalement rendu en la cause par la cour supérieure ou de comté, et sera un jugement final et définitif; et ce jugement de même que la sentence sur laquelle il est rendu, ne pourra être discuté, modifié, amendé, infirmé ou évoqué par aucune procédure quelconque, et nul bref de *certiorari* ne pourra émaner dans le cas de telle sentence ou jugement pour quelque cause que ce soit; pourvu toujours, qu'après que la sentence aura été déposée, et avant qu'elle n'ait force et effet ou qu'elle ne soit exécutoire comme un jugement, une règle ou avis de motion sera en premier lieu obtenu, enjoignant à la partie contre laquelle la sentence doit être exécutée de déclarer pourquoi elle n'aurait pas l'effet d'un jugement de la cour, et les procédures à la suite de tel avis ou règle seront sommaires, et pourront être commencées et poursuivies devant un juge en chambre ou en cour, et telle sentence aura l'effet d'un jugement de la cour à moins qu'il ne soit établi que les arbitres ont manifestement excédé leurs pouvoirs ou qu'il y a eu fraude ou collusion de leur part ou de la part de la chambre de révision, ou de la part de quelqu'un d'entre eux.

18. A l'expiration de quinze jours après le jour du rapport de la règle ou avis, s'il n'est pas montré cause, ou après l'expiration de quinze jours à compter du jugement rendu sur la règle ou avis—un bref d'exécution émanera et pourra émaner de la dite cour pour faire exécuter la sentence, et percevoir la somme adjudgée, avec les frais et dépens tels que certifiés par le secrétaire, en la même manière et moyennant les mêmes honoraires que ceux exigibles en loi dans telle cour; et toutes les procédures ultérieures, de quelque espèce qu'elles puissent être, à l'égard de la sentence, du jugement et de l'exécution, auront lieu comme elles peuvent aujourd'hui avoir lieu à la suite d'un jugement rendu dans telle cour.



19. Tous les droits, pouvoirs et privilèges délégués ou appartenant à la chambre de commerce de la cité de Toronto, ou au conseil ou à aucun de ses officiers, en vertu du chapitre quarante-sept des statuts refondus du Canada, intitulé  
 5 " Acte concernant l'inspection de la fleur et de la farine," et de l'acte vingt-six Victoria, chapitre trois, intitulé : " Acte concernant l'inspection du blé et des autres grains," au sujet des fonctions ou devoirs des inspecteurs de fleur et farine ou du blé et des autres grains, seront à l'avenir uniquement con-  
 10 férés à cette association aux lieu et place de la dite chambre de commerce, et au comité d'administration et aux officiers de cette association aux lieu et place du conseil et des officiers de la dite chambre de commerce.

20. La corporation devra en tout temps, quand elle en  
 15 sera requise par le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature, donner un état complet de ses biens mobiliers ou immobiliers, et de ses recettes et dépenses pendant les périodes, et accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la  
 20 législature pourra exiger.

21. Lorsque les négociants engagés dans le commerce de produits ou de provisions dans une cité, ville ou village en Canada, désireront former une succursale de l'association dans leurs cités, villes ou villages respectifs, en rapport avec  
 25 l'association principale par le présent incorporée, ils pourront en donner avis au secrétaire de l'association principale, et lui communiquer les noms des membres et des officiers qu'on se propose de nommer; et aussitôt qu'ils auront obtenu un certificat tel que ci-dessous mentionné, ils auront droit d'exer-  
 30 cer les pouvoirs et privilèges et seront assujétis aux règlements ci-dessous énoncés au sujet des succursales de l'association.

22. Le certificat du secrétaire de l'association principale à l'effet qu'une succursale lui a été affiliée pourra être rédigé  
 35 d'après la formule D annexée au présent acte, et ne pourra être émis que sur l'ordre du comité d'administration; pourvu toujours que nul certificat ne sera accordé à une succursale avant que les termes de paiement pour l'échange réciproque de statistiques et renseignements relatifs au commerce entre  
 40 l'association principale et telle succursale n'aient été arrêtés pour une année au moins après l'affiliation, et avant que le mode de déterminer et fixer ces termes de paiement pour l'avenir n'ait été convenu, et ces termes de paiement seront  
 45 fixés dans tous les cas à raison du prix que coûteront les renseignements collectionnés et transmis et non en vue d'en faire une source de profit pour l'association.

23. Tout certificat d'affiliation pourra en tout temps être révoqué et annulé par l'association principale, par résolution votée à une assemblée générale annuelle, après quoi la  
 50 succursale, dont le certificat est ainsi révoqué, cessera de jouir des privilèges conférés aux succursales; pourvu toujours que le comité d'administration donne avis par écrit au secrétaire de la succursale trois mois avant l'assemblée annuelle de l'intention de proposer telle résolution.

**24.** Chaque succursale élira annuellement parmi ses membres qui seront membres ordinaires de l'association principale, un président, et chaque personne ainsi nommée président d'une succursale sera d'office vice-président honoraire de l'association principale. Les autres officiers et membres des succursales seront élus et admis en [la manière qui sera prescrite par les règlements. 5

**25.** Chaque succursale aura le droit de percevoir les souscriptions de ses membres et de les appliquer à la location des chambres de réunion nécessaires, au paiement du secrétaire, à la collection et transmission des statistiques et renseignements relatifs au commerce, et à toutes fins légales destinées à développer les intérêts du commerce des produits et provisions dans les localités où ces succursales seront établies. 10

**26.** Toutes contestations ou tous différends relatifs aux matières commerciales pouvant surgir entre des membres de quelque succursale, ou entre des membres d'une succursale et des membres de l'association principale pourront être déferés, par soumission volontaire, à des arbitres nommés sous l'autorité du présent acte, et les parties à telle soumission seront assujéties aux dispositions du présent acte. 20

**27.** Il sera du devoir de l'association principale de fournir à chaque succursale, et il sera du devoir de chaque succursale de fournir à l'association principale, respectivement, des bulletins des prix des marchés et autres renseignements relatifs au commerce des produits et provisions, aux termes de paiement qui seront fixés tel que ci-dessus prescrit. 25

**28.** Le secrétaire de chaque succursale transmettra annuellement, immédiatement avant l'assemblée annuelle de telle succursale, au secrétaire de l'association principale un état signé par lui indiquant les noms des officiers et membres pour l'année courante. 30

**29.** En ce qui concerne les sujets non prévus par le présent acte, chaque succursale aura le pouvoir de faire tous les règlements nécessaires, non contraires à la loi, pour sa propre gouverne et la direction de ses affaires, et elle aura le pouvoir d'amender et révoquer tous ces règlements de temps à autre. 35

**30.** Dans toutes les cités, villes et villages de la Puissance où il n'existera pas de succursales en vertu du présent acte, et où il y aura une chambre de commerce, il sera loisible à cette dernière d'adopter une résolution, à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, déclarant que cette chambre désire s'affilier à l'association principale par le présent incorporée, et après que telle résolution anra été transmise au secrétaire de l'association principale, alors telle chambre de commerce aura droit à tous les pouvoirs et privilèges et sera assujétie à tous les règlements ci-dessus énoncés au sujet des succursales. 45

## CEDULE A.

*Formule de soumission.*

Sachez tous par ces présentes que nous  
 et de ayant un différend au sujet de nos  
 droits dans une affaire concernant sommes con-  
 venus de nous en tenir à la sentence qui sera rendue en vertu  
 de l'acte incorporant "L'association de la Halle au blé de To-  
 ronto,"-et nous nous engageons par les présentes à soumettre  
 nos différends et tout ce qui s'y rattache :

Aux arbitres nommés sous l'autorité du dit acte, [ ou à  
 et à nommé par le dit ] avec pouvoir  
 aux dits arbitres d'en nommer un troisième.

Et nous convenons que la sentence des dits arbitres, ou de  
 la majorité d'entre eux, ou la sentence de la chambre de ré-  
 vision, en vertu du dit acte, sera finale et définitive à toutes  
 fins et intentions entre nous ; et nous convenons de payer les  
 frais, honoraires et dépens qui pourront être fixés par telle  
 sentence.

En foi de quoi, nous avons aux présentes apposé nos seings  
 et sceaux, à Toronto, ce jour de 18  
 Signé, scellé et délivré }  
 en présence de }

## CEDULE B.

*Formule de serment.—Arbitres.*

Je, jure solennellement :—

Que je remplirai fidèlement, diligemment et impartiale-  
 ment mon devoir d'arbitre, et que (dans toutes les causes) ou  
 (dans la cause entre et actuellement  
 soumise) je rendrai une sentence juste et équitable, au meil-  
 leur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur  
 ni affection de ou pour qui que ce soit. Ainsi Dieu me soit  
 en aide.

## CEDULE C

*Formule de serment.—Témoins.*

Je, jure solennellement :—

Que je répondrai fidèlement à toutes les questions qui me  
 seront faites comme témoin interrogé en cette affaire entre  
 et et qu'au meilleur de ma connaissance  
 et croyance je répondrai la vérité, toute la vérité, et rien que  
 la vérité. Ainsi Dieu me soit en aide.

## CEDULE D.

*Formule de certificat de demande, à l'effet d'établir une succursale.*

Le présent est à l'effet de certifier que la succursale de l'association de la Halle au blé du de dans la province de s'est conformée aux exigences prescrites pour l'affiliation à l'association de la Halle au blé de Toronto, et qu'elle a maintenant droit à tous les privilèges conférés et qu'elle est assujétie à toutes les conditions imposées à une succursale en vertu de l'acte d'incorporation:

En foi de quoi la dite association de la Halle au blé de Toronto a fait aux présentes apposer son sceau commun, à Toronto, ce jour de A. D. 18.

(Signé),

(Signé),

[L.S.]

A. B.,  
Président.

C. D.,  
Secrétaire.